

2023-D014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation
17/02/2023

Nombres de membres en exercice : 10

Nombres de membres Présents : 6

Nombres de membres Absents : 4

Date Affichage
17/02/2023

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 6

Séance du 23 Février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois février à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : BRILLIARD M, CORREIA J., DOMINGO J., PUJOL D., VAILLS S,

Absents excusés : BADIE F, LAUBRAY. J, V. PICHEYRE, MIRAN P.

Procurations : Pas de procurations

OBJET DE LA DELIBERATION:

APPROBATION DU PRINCIPE D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU LAC DE L'OLIVE AVEC PECHE TOURISTIQUE

Monsieur le Maire rappelle que le lac de l'Olive où s'exerce une activité de pêche touristique a été géré depuis deux ans par la commune. La gestion de ce site avec une activité commerciale n'est pas adaptée avec une gestion communale.

Il est donc proposé de choisir un délégataire pour la gestion et l'exploitation de ce lac qui pourra proposer des activités accessoires comme de la petite restauration. Ce service s'inscrit dans le développement touristique et économique de la commune.

Le délégataire devra gérer et exploiter ce lac de pêche touristique tout en assurant la promotion de la pêche, l'information sur la préservation des espaces naturels, l'entretien de ce site et le développement de l'offre touristique communale.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique.

Considérant la nécessité de lancer une consultation pour le choix du délégataire,

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe PETITQUEUX, Maire de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le principe de la délégation du service public pour la gestion du lac de l'Olive avec pêche touristique dont les principales missions seront les suivantes : l'exploitation et la gestion du lac, la

promotion de la pêche, l'information sur la préservation des espaces naturels, l'entretien de ce site et le développement de l'offre touristique communale.

Le délégataire pourra, dans le respect des règles édictées pour ce site naturel, exploiter dans le périmètre qui lui est concédé, toutes les activités de services accessoires au service concédé, telles que vente, location d'équipements liés à la pratique de la pêche, vente de petite restauration.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires au lancement de la procédure et notamment la publication d'un avis d'appel à la concurrence.

Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Copie certifiée conforme.

Fait à Formiguères, le 23 Février 2023,

Le Maire
Philippe PETITQUEUX



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.